EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 1 F.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 juin 1991

Rejet

M. MASSIP, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 940 D

Pourvoi n° 90-12.296/Z

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société à responsabilité limitée JP. Beemsterboer BV, dont le siège social est à Warmenhuizen (Pays-Bas),

en cassation d'un arrêt rendu le 17 octobre 1989 par la cour d'appel de Rennes (1re chambre A), au profit de Mme Alfred Hellec, née Marie-Anne Le Parc, demeurant à Locmalo (Morbihan), Guemene sur Scorff,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 mai 1991, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Lemontey, conseiller rapporteur, M. Grégoire, conseiller, M. Gaunet, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de Me Baraduc-Benabent, avocat de la société à responsabilité limitée JP. Beemsterboer BV, de la SCP Riché et Thomas-Raquin, avocat de Mme Hellec, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, que la société Beemsterboer fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 17 octobre 1989), d'avoir refusé, sur le fondement de l'article 1502, 4°, du nouveau Code de procédure civile, l'exécution d'une sentence arbitrale belge, alors, d'une part, que la cour d'appel aurait refusé de répondre à ses conclusions invoquant la primauté de la convention de New-York du 10 juin 1958 quant aux cas de refus d'exequatur à envisager et alors, d'autre part, qu'elle aurait statué par des motifs hypothétiques en se bornant à énoncer que la sentence "peut avoir été fondée" sur des éléments de conviction non débattus, sans les préciser ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte pas de ses écritures devant la cour d'appel que la société Beemsterboer ait soutenu que l'article 5 de la convention de New-York du 10 juin 1958 faisait échec à l'application du 4° de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile prévoyant que l'appel de la décision accordant l'exécution est ouvert lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; que la cour d'appel n'avait donc pas à répondre à ce qui ne lui était pas demandé ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a relevé que le tribunal arbitral a recherché, en présence des témoins convoqués mais hors la présence des parties, si l'audition de ceux-ci, sollicitée par l'un des parties et contestée par l'autre, pouvait avoir lieu de sorte que des éléments de conviction pouvaient avoir, ainsi, été recueillis sans être discutés par les parties ; qu'ainsi, l'expression critiquée, replacée dans son contexte, ne saurait être considérée comme une motivation hypothétique ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli dans sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société à responsabilité limitée JP. Beemsterboer BV, envers Mme Hellec, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du onze juin mil neuf cent quatre vingt onze.

Moyen produit par Me Baraduc-Benabent, Avocat aux Conseils, pour la SARL JP Beemsterboer

COUR DE CASSATION
GREFFE CIVIL - 3° ÉTAGE
- 1. OCT. 1990

Elisabeth BARADUC-BENABENT
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation

MOYEN ANNEXE
à l'arrêt N° 940

CIV. 1

MOYEN DE CASSATION

"Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir rejeté la demande d'exaquatur d'une sentence arbitrale étrangère,

AUX MOTIFS QU"'il est constant que le conseil "de Monsieur BEEMSTERBOER a convoqué deux témoins pour "l'audience du 16 janvier 1987 du tribunal arbitral de "2ème degré chargé d'examiner le litige entre Monsieur "BEEMSTERBOER et Madame HELLEC; que l'avocat de Madame "HELLEC avait déclaré récuser ces deux témoins, "estimant qu'ils étaient totalement étrangers à "l'affaire soumise à la juridiction arbitrale; qu'il "n'est pas contesté et résulte d'une lettre du "président du tribunal arbitral qu'avant l'ouverture "des débats, les deux témoins cités par DEN HOLLANDER, "ont été admis dans la salle d'arbitrage, en présence "des arbitres, le tribunal s'interrogeant sur le point "de savoir si un témoin pouvait ou non faire l'objet "d'une récusation; qu'il résulte implicitement de "l'échange de correspondances ayant eu lieu entre Me "RIOTTE et Monsieur le président du tribunal arbitral "en cause que l'admission des témoins s'est faite hors "la présence des parties; que même si la sentence "arbitrale ne comporte aucune énonciation sur une "mesure d'instruction telle qu'une enquête, si aucun "procès-verbal d'audition de témoins ne paraît avoir "été établi et si ceux-ci selon le président du "tribunal arbitral ont été renvoyés avant l'ouverture "des débats, il n'en est pas moins certain que le "tribunal arbitral a recherché, en présence des témoins "convoqués, mais hors la présence des parties, si une "mesure d'instruction sollicitée par l'une d'elles et "contestée par l'autre pouvait être mise en oeuvre; "qu'en s'abstenant de procéder à une telle recherche en "présence des parties et de la soumettre à leur libre "discussion, le tribunal arbitral a violé le principe "de la contradiction et n'a pas respecté les droits de "la défense; que cette décision peut en effet avoir été "fondée sur des éléments de conviction qui n'ont pu "etre discutés par les parties dès lors qu'ils avaient "été recueillis au cours de débats ou d'échanges qui "s'étaient déroulés en la seule présence des témoins."

940 (civ.1)

ALORS QUE D'UNE PART l'intimé BEEMSTERBOER faisait valoir dans ses conclusions signifiées le 30 août 1989, que la convention de New York du 10 juin 1958 était applicable à la cause; que le motif retenu par la cour ne correspond à aucun des cas de refus d'exequatur prévus par l'article V de cette convention; qu'en refusant de s'expliquer sur l'application de cette convention, de force supérieure à l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, la cour a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile;

ALORS QUE D'AUTRE PART en se bornant à énoncer que la sentence "peut avoir été fondée " sur des éléments de conviction non débattus, sans les préciser aucunement et alors que la sentence elle-même avance d'autres motifs comme soutien exclusif de sa décision, la cour a statué par motif hypothétique en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile. "

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION